



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

A R R E T E

autorisant, à titre exceptionnel, un enduro-moto
à HÉNON

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

VU la demande présentée à la préfecture le 5 janvier 2019, par le président de Côtes d'Armor Moto-Verte, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **7 avril 2019**, un enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-Carreuc, Plémy et Plocuc-L'Hermitage ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – sections spécialisée « épreuves et compétitions sportives » émis le 4 mars 2019 ;

VU les avis favorables :

- des maires des communes concernées ;
- du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 mars 2019 ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale du 22 janvier 2019 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » du 4 mars 2019 annexé à l'arrêté ;

VU la police d'assurance de la compagnie Gras Savoye du 16 janvier 2019 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le président de Côtes d'Armor Moto-Verte est autorisé à organiser le **7 avril 2019 de 7h30 à 19h00**, une épreuve d'enduro-moto sur le territoire des communes de Hénon, Saint-

Carreuc, Plémy et Ploeuc-L'Hermitage dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière du 4 mars 2019.

ARTICLE 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconque, est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives spécifiées dans l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 devront être respectées (extrait ci-annexé). L'organisateur devra canaliser les motos vers les ouvrages mis en place pour traverser les cours d'eau (pose de rubalise par exemple).

ARTICLE 5 : Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : M. Gilles LE CAM, secrétaire de Côtes d'Armor, moto verte est mandaté par la commission départementale de sécurité routière, pour vérifier avant et au cours du déroulement de l'épreuve, si l'ensemble des prescriptions du présent arrêté et du procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière ci-annexé, se trouve effectivement respecté.

En cas d'inobservation, tant par les organisateurs responsables que par les concurrents de l'une de ces prescriptions, il sera mis obstacle au déroulement de l'épreuve.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 9 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu (post-rapport) sur le déroulement de l'épreuve qu'il adressera dans les meilleurs délais au service des épreuves sportives de la préfecture.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 : Les maires et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation.

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

ARTICLE 12 : la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,
les maires des communes concernées,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
le directeur départemental de la cohésion sociale,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles,
le représentant de la fédération française de motocyclisme, représentant la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 2 avril 2019

pour le préfet et par délégation,
le directeur des libertés publiques



Philippe BUGUELLOU



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

Bureau des élections et de
l'administration générale

EPREUVES SPORTIVES A MOTEUR se déroulant pour partie ou en totalité sur la voie publique

PROCES VERBAL **de la COMMISSION DEPARTEMENTALE** **de SECURITE ROUTIERE**

Championnat de Bretagne d'Enduro-moto
le 7 avril 2019 à HENON

Le lundi 4 mars 2019 à 10h30, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» s'est réunie en préfecture, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes-d'Armor.

Étaient présents :

1) Membres de la Commission :

M Régis SALAÛN, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;
M. Michel LE CORVAISIER, représentant la fédération française de motocyclisme ;

2) Autres participants :

M Vivien LEFEVRE, président de Côtes d'Armor moto verte ;
M Gilles LE CAM, secrétaire de Côtes d'Armor moto verte ;

L'épreuve, qui se déroulera le 7 avril 2019, est constituée d'une boucle de 65 km, incluant 3 contrôles horaires, 5 contrôles de passage et 2 spéciales chronométrées d'environ 6 km sur circuit fermé à Hénon et St-Carreuc. Les vérifications techniques et administratives interviendront place St Pierre à Hénon. La manifestation se déroulera conformément aux règles techniques et de sécurité de la discipline pratiquée.

Le départ sera donné, à partir de 9h00, devant la mairie de Hénon. La manifestation sportive se terminera à 19h00.

Le circuit est tracé sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploeuc-L'Hermitage et Saint-Carreuc.

Sont attendus environ 400 concurrents et 500 spectateurs répartis sur l'ensemble du circuit.

Après examen du dossier présenté, la commission a arrêté les mesures suivantes :

1 - MESURES DE SECURITE

La piste sera fléchée sur tout son tracé.

Pour toute section du circuit empruntant ou traversant des routes ouvertes à la circulation et en particulier les RD 1, 25, 27, 28, 81 et 103, les organisateurs seront chargés de mettre en place une présignalisation incitant les usagers à ralentir 200 mètres de part et d'autre de chaque extrémité des sections concernées et indiquant la nature de la manifestation.

Un contact devra être pris par l'organisateur avec les services du conseil départemental pour déterminer les mesures à arrêter sur les routes départementales aux abords et au droit de la manifestation – Les arrêtés pris en conséquence devront être transmis en préfecture.

Afin de les différencier des spectateurs, les signaleurs et les marshalls seront équipés de gilets réfléchissants. Des signaleurs, dont la liste sera communiquée en préfecture avant la manifestation, seront chargés de réguler les intersections avec une voie ouverte à la circulation. Ces derniers doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les voies ouvertes à la circulation seront remises en état et nettoyées, après le passage des concurrents, si cela s'avère nécessaire. L'organisateur indique qu'il dispose des moyens nécessaires pour effectuer le nettoyage.

Pour les concurrents, une signalisation d'arrêt «STOP» sera placée avant chaque carrefour et intersection à traverser. Par ailleurs, des signaleurs seront postés à toutes les intersections.

Cette signalisation sera complétée et suivie par la mise en place d'un dispositif de barrières en chicane, de manière à faire ralentir les concurrents à l'approche des carrefours.

L'organisateur veillera à rappeler aux concurrents l'obligation de respecter le code de la route et les sanctions encourues en cas d'infraction, notamment l'exclusion de la compétition.

Le circuit est divisé en 3 zones sur lesquelles entre 4 et 6 marshalls sont affectés. Ceux-ci sont chargés d'ouvrir la course, la suivre et la refermer en s'assurant qu'aucun pilote n'est resté bloqué sur le parcours.

Le parc des concurrents, situé devant la mairie de Hénon, sera délimité et isolé à l'aide de barrières métalliques et de rubalise.

L'organisateur installera des panneaux d'information du public qu'une épreuve enduro-moto est en cours sur les portions des sentiers de grande randonnée -GR- empruntés.

L'organisateur devra informer les riverains et les usagers du déroulement de cette manifestation.

2 - EMBLEMES DES SPECTATEURS

Les spectateurs seront répartis sur le circuit.

Aux abords des spéciales, un grillage orange délimitera la zone accessible au public. L'interdiction d'accès aux spectateurs devra être matérialisée en sus par des panneaux « INTERDIT AU PUBLIC ».

Ce dispositif, également mis en place au lieu-dit « Port Martin » à Hénon, sera complété par la

présence de 2 personnes chargées de veiller au respect de cette interdiction compte-tenu de l'accident survenu en 2018 entre une moto et un spectateur.

3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

15 extincteurs portatifs seront placés aux points de contrôle horaire, à la spéciale et dans le parc fermé.

4 - SERVICE SANTE

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes de l'ADPC22 qui sera basé à proximité de la spéciale;
- 3 ambulances agréées, qui seront stationnées aux abords des spéciales et au P.C. central situé en mairie.
- un médecin, le docteur Bernard DE VARINE – un quad est prévu pour conduire le médecin si besoin dans les chemins
- 2 postes téléphoniques, un fixe 02-96-73-40-60 (mairie de Hénon) et deux mobiles 06-31-56-23-57 (Vivien LEFEVRE) et 06-64-77-68-10 (Gilles LE CAM) sont réservés au PC course. Ces numéros devront être communiqués avant l'épreuve à la gendarmerie et aux services de secours, SDIS et SAMU.

La convention conclue avec l'association de protection civile et les attestations de mise à disposition des ambulances seront à transmettre en préfecture.

Les centres d'intervention et de secours concernés par l'épreuve, le SDIS, le SAMU et les services de la gendarmerie ont été informés de la course et un plan leur a été transmis par les organisateurs.

Enfin, il est rappelé à l'organisateur qu'il devra prendre l'attache téléphonique du Centre Hospitalier «Yves Le Foll» de SAINT-BRIEUC et du service départemental d'incendie et de secours quelques jours avant la manifestation pour confirmer son organisation.

5 - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Dans le bourg d'HENON, le stationnement des véhicules des organisateurs, des concurrents et des spectateurs s'effectuera sur les parkings communaux, près de la salle des fêtes, aux abords de l'église et du stade de foot. L'arrêté municipal 2019-02 régleme la circulation et le stationnement pendant la manifestation dans le bourg d'Hénon. Un arrêté du maire de St Carreuc sera communiqué par l'organisateur en préfecture pour régleme la circulation et le stationnement aux abords de la spéciale.

6 - ORDRE PUBLIC

a) Sécurité du circuit

Elle appartient aux organisateurs. Ils peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

b) Sécurité générale

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie

peuvent demander un renforcement des mesures prises.

Le responsable du service d'ordre établira, en cas d'intervention, un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve, et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

c) Service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial; il y aura éventuellement un contrôle effectué dans le cadre du service normal.

d) Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant des dégâts commis.

7 - ACTIONS DE CONTROLE

1 - Avant le début de la manifestation, M. Gilles LE CAM, secrétaire de l'association, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera faxée au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou transmise par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr avant le début de l'épreuve.

2 - Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

3 - Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

4 - Il pourra, à tout moment, intervenir auprès des organisateurs, pour faire prendre des mesures complémentaires si la situation l'exige.

5 - Il devra établir un «post-rapport» sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite par fax au service des manifestations sportives de la préfecture (02-96-62-44-25) ou par mail à l'adresse suivante : pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr.

Sous réserve de la production des éléments demandés (avis du maire de Ploëuc l'Hermitage / arrêtés de circulation / convention avec la protection civile / attestation de mise à disposition des ambulances / liste des signaleurs), et après avis favorables de ses membres, la commission propose d'autoriser aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve d'enduro-moto prévue le dimanche 7 avril 2019 sur le territoire des communes de Hénon, Plémy, Ploëuc- L'Hermitage et Saint-Carreuc.

La présidente,



Manuella CHAPRON